

ASSOCIATION POUR LE FINANCEMENT DE LA CONVENTION CITOYENNE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 20 JUIN 2010-

Le 20 Juin 2010 à 19 heures30, s'est tenue au 2 rue de Beausset -13001 Marseille. L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association pour le Financement de la Convention Citoyenne, sous la présidence de M. Daniel CARRIERE qui constate que le quorum est atteint et que l'Assemblée peut donc délibérer valablement.

Après présentation des aspects financiers de l'ordre du jour, il donne lecture du rapport des Commissaires aux Comptes, M. Renaud MARIS et Mme Annie MARTINEZ selon lequel il ressort que les comptes d'ensemble de la Convention Citoyenne et de son Association de Financement pour l'exercice 2009 sont corrects, et que leur certification est sans réserve.

À la suite de cette présentation, il est procédé au vote des résolutions ci-après :

1-Approbation du rapport d'activités de 2009 :

L' A.G., après en avoir pris connaissance, approuve le rapport moral de l'exercice 2009,

2-Rapport des Commissaires aux comptes :

L'A.G. après avoir entendu lecture du rapport des Commissaires aux Comptes concernant l'exercice 2009, prend acte de ses conclusions.

3-Approbation du compte d'ensemble de l'exercice clos le 31-12-2009 :

L'A.G., approuve le rapport financier et les comptes d'ensemble de l'exercice clos au 31-12-2009 faisant ressortir pour la Convention Citoyenne et son Association de Financement, une perte de 2215 Euros.

Elle donne quitus au Président et au Trésorier pour leur gestion.

4- Affectation du résultat :

L'A.G. décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31-12-2009 en Report à Nouveau.

5-Montant des cotisations minimales pour 2010 et 2011 :

L'A.G. décide de maintenir le montant des cotisations minimales pour 2010 et 2011 à :

-8 Euros pour les chômeurs, les étudiants, les R.M.Istes, et les personnes exonérées d'I.R.

-et 45 Euros pour les autres membres actifs.

6-Approbation du budget prévisionnel pour 2010 :

L'A.G. approuve le budget prévisionnel proposé pour 2010 par le C.A.de la Convention.



7- Renouveaulement du Conseil d'Administration :

Conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts, sont élus comme membres du Conseil d'Administration :

- Jean-Claude BOSCHER, né le 25-01-1945 à Mortagne-au Perche-61, de nationalité française, retraité, demeurant 2bis Montée Bellevue 13007 Marseille,
- Daniel CARRIERE, né le 12-03-1936 à Millau-12, de nationalité française, retraité, demeurant Résidence St Loup, bât.A3, 103 boulevard de Saint-Loup, 13010 Marseille,
- Mme Jacqueline SANMARCO, née le 06-02-1972 à Neuilly sur Seine, de nationalité française, juriste, demeurant 2Brd des Cèdres, Bât.Argema, 13009 Marseille.
- et. Pierre LISSARRAGUE, né le 13-12-1937 à Suresnes -92, de nationalité française, retraité, demeurant aux Terrasses du Méditerranée, Bât Le Lérins, 20 rue Menpenti, 13006 Marseille,

Les 7 résolutions ci-dessus sont adoptées à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 20 heures .

Fait à Marseille le 20 juin 2010

Le Président
D. CARRIERE

Le Secrétaire
P. LISSARRAGUE

ASSOCIATION POUR LE FINANCEMENT DE LA CONVENTION CITOYENNE.

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 20 JUIN 2010-

Réuni sous la Présidence de M. Daniel CARRIERE, pour prendre les dispositions permettant de palier au mieux aux absences du Secrétaire de l'Association Pierre Lissarrague, le Conseil d'Administration décide :

1°- le transfert du siège social :

Conformément aux dispositions de l'article 1 des statuts, le C.A. décide de transférer le siège social de l'association chez Madame Annie CARRIOL-COMBE, 16 rue Decaze, 13007 Marseille.

2°- la modification de la composition du Bureau :

Conformément à l'article 8 des statuts, le C.A. désigne comme membres du Bureau :

Daniel CARRIERE, Président,

Jacqueline SANMARCO, Trésorière,

Et Jean-Claude BOSCHER, Secrétaire.

Fait à Marseille le 20 juin 2010



Le Président

Daniel CARRIERE

Le Secrétaire

Jean-Claude BOSCHER

ASSOCIATION POUR LE FINANCEMENT DE LA CONVENTION CITOYENNE.

Procès- Verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire

du 6 septembre 2010 à 18 h.30

Réunie sous la Présidence de M. Daniel CARRIERE, pour modifier les statuts de l'association qui ne peut plus être domiciliée chez Pierre Lissarrague, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide à l'unanimité de modifier l'article 1 des statuts comme suit :

« Article 1 : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association porte la dénomination suivante : Association pour le financement de la Convention Citoyenne.

Son siège social est fixé à Marseille.

Son adresse est précisée en tant que de besoin et peut être transférée à tout moment par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée. »

Les autres articles des statuts restent inchangés.

Fait à Marseille le 6 septembre 2010


Le Président

Daniel CARRIERE

Le Secrétaire

Jean-Claude BOSCHER

ASSOCIATION POUR LE FINANCEMENT DE LA CONVENTION CITOYENNE.

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 6 septembre 2010

Réuni sous la Présidence de M. Daniel CARRIERE, pour prendre les dispositions permettant de pallier au mieux aux absences de Pierre Lissarrague, le Conseil d'Administration :

1°- décide conformément aux dispositions de l'article 1 des statuts modifiés, de domicilier le siège social de l'association chez Madame Annie CARRIOL-COMBE, 16 rue Decaze, 13007 Marseille.

2°- autorise le Président à lui accorder toutes les procurations et pouvoirs nécessaires pour recevoir tous les courriers concernant l'association

Fait à Marseille le *6 septembre 2010*

[Signature]
Le Président

Daniel CARRIERE

Le Secrétaire

Jean-Claude BOSCHER

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 12 novembre 2001
et modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires
du 30 janvier 2002 et du 6 septembre 2010

Article 1 : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association porte la dénomination suivante : Association pour le financement de la Convention Citoyenne.

Son siège social est fixé à Marseille.

Son adresse est précisée en tant que de besoin et peut être transférée à tout moment par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : OBJETS.

En application des textes régissant le financement de la vie politique, la présente association est constituée aux fins de servir de mandataire financier de l'association dénommée " Convention citoyenne" pour permettre à celle-ci de réaliser les objectifs référencés à l'article 2 de ses propres statuts à savoir :

"À l'occasion des élections municipales de 2001 un important mouvement de citoyens a manifesté sa volonté de promouvoir une pratique politique nouvelle susceptible de renforcer la démocratie locale, de favoriser la participation active du plus grand nombre à la vie de la cité et de défendre les valeurs traditionnelles d'équité sociale et de solidarité portées par la gauche.

L'association est destinée à soutenir et faciliter ce mouvement en permettant à ces citoyennes et ces citoyens de poursuivre leur engagement en faveur des idées qu'ils proposent localement et particulièrement pour Marseille et son agglomération.

Son objet est donc :

- de favoriser le débat d'idées sur tous les sujets concernant la ville, la communauté urbaine et la vie de leurs habitants,
- de dégager progressivement une vision commune de la cité à promouvoir,
- de faciliter l'expression des habitants et de leurs associations, qui se reconnaîtraient dans une dynamique articulant réflexions et actions sur le terrain,
- d'organiser et de conduire, y compris sur le plan judiciaire ou administratif, les actions jugées utiles à la défense des causes correspondant à une vision de la cité qui leur est commune,
- de préparer toutes les échéances électorales à venir afin de faire triompher dans la ville et son agglomération une ambition renouvelée de l'action publique faite d'exigence à la fois de contenu et d'éthique. "

Les circonscriptions territoriales dans lesquelles l'association exercera ces activités concernent Marseille et la Région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 3 : COMPOSITIONS.

L'association se compose :

- a) De membres actifs et cotisants. Les membres actifs sont les personnes physiques participantes aux activités développées par l'association.
- b) De membres bienfaiteurs. Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques apportant à l'association une contribution financière ou en nature importante, ponctuelle ou régulière dans le but d'aider à développer ses activités dans le cadre des orientations définies par l'appel fondateur mis en annexe des statuts de l'association "Convention citoyenne".

Pour être membre, il faut :

- être d'accord avec les orientations fondatrices du mouvement défini dans l'appel fondateur mis en annexe des statuts de l'association "Convention citoyenne",
- adhérer au mode de fonctionnement de l'association "Convention citoyenne"
- verser une cotisation annuelle ou mensuelle, minimale dont le montant est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale.

Article 4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par décès ;
- par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle.
- en cas d'évolution décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association.

Article 5 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des dotations qui peuvent lui être accordées par l'Etat au titre des dispositions relatives au financement de la vie politique
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

L'association s'engage à ouvrir un compte bancaire unique pour y déposer tous les dons reçus en vue du financement de l'association convention citoyenne

Article 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 8 membres maximum, élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre de l'association
- être à jour de leur cotisation.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par scrutin uninominal à la majorité relative des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Le Conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans avec tirages au sort pour les deux premières échéances ; les membres sortants sont rééligibles.

Le vote par procuration est autorisé conformément à l'article 10.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

En cas de vacance ou d'absences répétées, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7 : REUNIONS DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande de 50 % de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de 50 % des membres sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Les pouvoirs ne peuvent être remis qu'à un autre administrateur de l'association dans la limite d'une procuration par membre présent.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le bureau chargé de la mise en œuvre des décisions, hormis le cas où le conseil se réunit sur la demande de 50 % de ses membres.

Article 8 : BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier .

En cas de vacance ou d'absences répétées du bureau, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs de ses membres.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président est prépondérante en cas de partage.

Article 9 : LE PRESIDENT.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions, sur autorisation du Conseil d'Administration.

Le président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration. Il préside toutes les assemblées.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre du Conseil d'Administration certains des pouvoirs ci-dessus énoncés et notamment en matière financière au trésorier de l'association.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécifique.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, vote le montant de la cotisation annuelle et pourvu qu'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si 50 % des membres actifs sont présents ou représentés. A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association. Chaque membre ne peut être porteur que de deux mandats.

Les pouvoirs en blanc sont attribués aux seuls membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par 50 % des membres présents.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec tout autre association poursuivant un but analogue.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête de 50 % membres de l'association dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le Conseil d'Administration. Le texte de la modification proposée doit figurer en annexe de la convocation.

Elle délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 : DISSOLUTIONS.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 13 : PROCES-VERBAUX.

Les délibérations et résolutions des Conseils d'Administration et des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignées dans un registre particulier, conservé au siège de l'association.

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 15 : FORMALITES.

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du 12 novembre 2001.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2010

Le Président
Daniel CARRIERE

Le Secrétaire
Jean-Claude BOSCHER